

ARRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 56 MJLP. DSJ. du 25 mars 1996 portant acceptation de la démission de sa charge présentée par Maître Wollet Gnéba Justin, huissier de Justice titulaire de la première charge de Divo.

Art. 2. — Maître Mambo Adou Yacinthe, huissier de Justice à Divo est désigné en qualité de liquidateur de la première charge de Divo.

Art. 3. — Maître Mambo Adou Yacinthe exercera les fonctions de liquidateur cumulativement avec celles qu'il occupe en qualité de titulaire de la première charge de Divo.

Abidjan, le 10 juin 1996.

Faustin KOUAME.

ARRETE n° 68 MJLP. DSJ. du 11 juin 1996 portant nomination d'un huissier de Justice titulaire de la première charge à Touba.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES PUBLIQUES,

Vu la loi n° 69-242 du 9 juin 1969 portant statut des huissiers de Justice,

Vu le décret n° 69-243 du 9 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-249 du 9 juin 1969 ;

Vu le décret n° 83-1308 du 17 novembre 1983 portant création d'offices de notaire, de commissaire-priseur et de charges d'huissier de Justice, modifié par les décrets n°s 85-182 du 13 mars 1985, 85-1194 du 5 décembre 1985, 89-120 du 8 février 1989, 91-810 du 11 décembre 1991 et 94-397 du 28 juillet 1994 ;

Vu la requête de M. Koné Daouda dit Daga Ballo en date du 17 janvier 1996 et les pièces à l'appui,

ARRETE :

Article premier. — M. Koné Daouda dit Daga Ballo, B. P. 258 Touba, est nommé huissier de Justice titulaire de la première charge créée au siège de la section de tribunal de Touba.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, l'intéressé devra justifier du versement à un comptable du Trésor de la somme de 20.000 francs C.F.A., montant du cautionnement légal.

Art. 3. — Le procureur général près la Cour d'Appel de Daloa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abidjan, le 11 juin 1996.

Faustin KOUAME.

ARRETE n° 70 MJLP. DSJ. du 24 juin 1996 portant nomination d'un commissaire-priseur au siège du tribunal de première instance de Man.

LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES PUBLIQUES,

Vu la loi n° 83-783 du 2 août 1983 portant statut des Commissaires-priseurs ;

Vu le décret n° 83-1307 du 17 novembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-787 du 1^{er} août 1983 ;

Vu le décret n° 83-1308 du 17 novembre 1983 portant création d'offices de notaire, de commissaire-priseur et de charges d'huissier de Justice, modifié par les décrets n° 85-182 du 13 mars 1985, 85-1194 du 5 décembre 1985, 89-120 du 8 février 1989, 91-810 du 11 décembre 1991 et 94-397 du 28 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté n° 69. MJLP.DSJ. du 24 juin 1996 portant acceptation de la démission du deuxième office de Gagnoa présentée par Maître Tokpa Diomandé ;

Vu la requête de M. Tokpa Diomandé en date du 20 mars 1996 et les pièces à l'appui,

ARRETE :

Article premier. — M. Tokpa Diomandé, B. P. 1186 Gagnoa, est nommé commissaire-priseur, titulaire du troisième office créé au siège du tribunal de première instance de Man. Sa résidence est fixée à Man.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, Tokpa Diomandé prètera serment conformément à la loi devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Le Procureur général près la Cour d'Appel de Daloa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abidjan, le 24 juin 1996.

Faustin KOUAME.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

DECRET n° 96-851 du 23 octobre 1996 relatif à la commercialisation du café et du cacao 1996-1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre du Commerce et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret n° 62-252 du 26 juin 1962 tendant à réprimer les infractions aux règlements concernant le conditionnement du café et du cacao ;

Vu le décret n° 63-301 du 31 juillet 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 88-650 du 7 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation agricole, telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;

Vu le décret n° 93-778 du 29 septembre 1993 fixant les conditions de commercialisation du cacao et du café ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-725 du 19 septembre 1996 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

COMMERCIALISATION INTERIEURE

Article premier. — La commercialisation intérieure du café et du cacao est assurée par les opérateurs concernés dans le respect des principes fixés aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation s'effectuent exclusivement pendant les périodes officielles d'ouverture des campagnes.

Art. 3. — Les achats de cacao et de café sont réalisés sur la base du prix indicatif minimal bord champ du produit logé ou non logé de qualité courante.

Art. 4. — Les achats aux producteurs peuvent être effectués par les grossistes dits « acheteurs » mandatés par les industriels et les exportateurs.

Les acheteurs doivent être inscrits au registre du commerce avec mention de leurs activités dans le secteur cacao-café et s'acquitter de la patente correspondante.

Ils sont tenus de posséder le matériel et les magasins nécessaires à la bonne fin de leurs interventions.

Ils reçoivent une carte professionnelle délivrée par le Groupement des Exportateurs.

TITRE II

EXPORTATION

Art. 5. — La Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles organise l'exportation du cacao et du café.

Pour chaque campagne, elle propose à un Comité interministériel la liste des commerçants pouvant être agréés en qualité d'exportateurs de cacao et de café.

Art. 6. — Toute exportation de cacao et de café est soumise aux dispositions générales du Code des Douanes, à celles relatives au conditionnement et au mécanisme de vente établi par la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles.

Nul ne peut commercialiser du cacao ou du café à l'exportation s'il n'est titulaire d'un agrément en cours de validité. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur. La tentative est punissable.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 93-778 du 29 septembre 1993 susvisé.

Art. 8. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 96-852 du 23 octobre 1996 réglementant la profession d'exportateur de café et de cacao.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre du Commerce et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret n° 93-779 du 29 septembre 1993 relatif à l'agrément en qualité d'exportateur de cacao et de café ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-725 du 19 septembre 1996 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Vu le décret n° 96-851 du 23 octobre 1996 relatif à la commercialisation du café et du cacao 1996-1997 ;

Vu le décret n° 95-635 du 23 août 1995 portant création du Comité interministériel de Suivi du système de mise à marché du café et du cacao ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'exportation du café et du cacao est effectuée par des commerçants agréés à cet effet.

Art. 2. — Les conditions d'agrément en qualité d'exportateur de cacao et de café sont les suivantes :

a) Disposer d'un capital social minimal de 200.000.000 de francs C.F.A. et produire un acte notarié l'attestant ;

b) Fournir une caution bancaire d'un montant minimal de 100.000.000 de francs C.F.A. qui pourra être appelée en cas de défaillance ;

c) S'engager à honorer tous ses engagements vis-à-vis de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles ;

d) Valider les débloques par la présentation d'une garantie bancaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et du ministre de l'Economie et des Finances ;

e) S'engager à effectuer directement les opérations inhérentes à l'exercice de la profession l'usinage pouvant toutefois être confié à un tiers et dans ce cas, produire le contrat d'usinage ;

f) Fournir la preuve d'une organisation et d'infrastructures administratives, commerciales et techniques permettant de tenir tous les engagements pris ;

g) S'engager à respecter la réglementation en vigueur en matière de commercialisation et de conditionnement ;

h) Etre inscrit au registre du commerce et, pour les dirigeants, n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante ;

i) Avoir le siège du fonds de commerce en Côte d'Ivoire ;

j) Apporter la preuve d'une potentialité d'exportation apte à rentabiliser l'entreprise ;

k) Communiquer les statuts de la société en indiquant notamment la composition du capital social, la liste des actionnaires, leur nationalité et le montant de leur participation ;

l) Communiquer la liste des membres du personnel cadre de la société avec indication des nationalités et fonctions ;